

M^r. godem et avocat

423

MÉMOIRE.

MÉMOIRE

429
COUR ROYALE.

1^{re} CHAMBRE.

POUR

JEANNE AUBIGNAT, Veuve de PIERRE,
VILLEVAUD, Propriétaire à Royat,
Appelante ;

CONTRE

Le sieur PIERRE CHAMBAUD, Adjudant-
Commandant, Off^{er} de la Légion-d'honneur,
ancien Maire de Chamalières, et Royat,
habitant de la ville de Clermont ; Intimé

LA veuve Villevaud a dénoncé à la justice une manœuvre dont elle a été victime, et qui a entraîné sa ruine.

Cette manœuvre est l'ouvrage du sieur Chambaud, réuni avec le sieur Chevalier, notaire à Clermont, et Girard, notaire à Chamalières, ses deux amis,

Les deux derniers ont fait une banqueroute frauduleuse, et sont en fuite,

Le sieur Chambaud est le seul que la justice puisse atteindre.

Il a été le principal instrument de la fraude ; il en a conçu le projet, il l'a dirigé avec art, il l'a mis à fin, il en a profité : en résultat, il a touché 10,893 fr. 79 c., qui appartenaient à la veuve Villevaud, et qui lui étaient destinés.

Elle demande la restitution de cette somme ; si elle ne l'a pas obtenue en cause principale , c'est parce que les faits n'étaient pas suffisamment éclaircis ;

C'est parce qu'elle avait omis d'en articuler de graves, échappés à sa mémoire affaiblie par ses malheurs, ou qui ne lui étaient pas alors suffisamment connus ;

C'est, enfin, parce qu'elle avait négligé de faire la recherche de renseignements précieux qu'elle s'est procurés depuis.

Aujourd'hui, le d^ol, la fraude, et les manœuvres pratiquées par le sieur Chambaud, pour opérer la ruine de la veuve Villevaud, et s'enrichir de ses dépouilles, sont dévoilés ; et il n'échappera pas, devant la Cour, aux condamnations qu'elle a vainement sollicitées contre lui devant le tribunal de première instance.

FAITS.

M. Dalbiat, ancien procureur du Roi à Clermont, avait acquis, par adjudication nationale, le 13 juin 1791, un pré situé à Royat, appelé le pré du Breuil, dépendant du prieuré de Royat.

M. Dalbiat revendit ce pré, le 3 frimaire an 11, au sieur Girard, notaire à Chamalières, moyennant 22,000 liv. tournois.

Cette somme ne fut stipulée payable que dans douze ans.

Le sieur Girard abusa de ce long intervalle, pour tromper les habitants de Royat, auxquels il avait eu l'art d'inspirer de la confiance.

Il consentit, à plusieurs habitants de cette commune, des ventes partielles de ce pré du Breuil, dont il toucha le prix.

La principale fut celle de dix journaux, qu'il consentit, par acte du 21 juin 1808, à la veuve Villevaud et à Ligier Bourgoignon, son gendre ; savoir, neuf dixièmes pour elle, et un dixième pour son gendre.

Le prix de cette vente fut fixé à 11,177 fr. 50 c., ou 11,379 liv. tournois.

Il fut payé sur ce prix 7,819 fr. comptant.

Les 3,100 fr. restans furent stipulés payables le 11 novembre suivant.

(3)

Mais il est dit que « le sieur Girard ne pourra exiger le remboursement de ladite somme restée due, qu'en fournissant une hypothèque spéciale, pour la sûreté du prix total de la présente vente, avec faculté de prendre inscription, ou, en donnant bonne et suffisante caution pour la sûreté de ladite hypothèque. »

Le sieur Girard parut se mettre en devoir de remplir cet engagement.

Le 13 mai 1809, il fit un prêt de 10,862 fr. 50 c. au sieur Fontghasse fils, et à la dame veuve Désouches, sa mère.

Ce prêt était destiné à former le cautionnement du sieur Fontghasse, nommé receveur principal, des Droits réunis à Thiers; il devait être remboursé aux prêteurs dans cinq ans, c'est-à-dire, le 13 mai 1814.

Cette somme fut hypothéquée spécialement sur la maison de la dame Fontghasse, située rue de la Treille; et on lit, dans l'obligation, la clause qui suit :

« Ledit sieur Girard déclare que ladite somme principale ci-dessus provient des deniers de Jeanne Aubignat, veuve Villevaud, et de Ligier Bourgoignon, son gendre, et fait partie du prix de la vente que ledit sieur Girard lui a consentie d'un pré situé à Royat, suivant l'acte passé devant Chevalier et son collègue, le 21 juin 1808. *Au moyen de laquelle déclaration, ledit sieur Fontghasse sera tenu, comme il s'y oblige, de ne faire le remboursement de ladite somme qu'en présence desdits Aubignat et Bourgoignon, pour veiller à l'emploi d'icelle, conformément audit contrat.* »

Au moyen de cette précaution, les deniers de la veuve Villevaud étaient en sûreté; c'est-à-dire, qu'en supposant que le sieur Girard, qui avait pris douze ans pour payer à M. Dalbiat le prix de son acquisition du pré du Breuil, ne satisfît pas à ses engagements, et qu'elle, veuve Villevaud, fût recherchée par ce vendeur primitif, elle retrouvait nécessairement son prix dans la maison Fontghasse, attendu que l'hypothèque du sieur Girard, sur cette maison, était la première, et que les sieurs et dame Fontghasse ne pouvaient se libérer de cette somme sans la présence et le

concours de la veuve Villevaud, et sans qu'il en fût fait emploi.
Cependant on verra bientôt qu'il en est arrivé tout autrement:

Que l'obligation de 10,862 fr. 50 c., consentie par les sieurs et dame Fontghasse au sieur Girard, a passé depuis entre les mains du sieur Chambaud, son ami, son créancier et son cessionnaire;

Que cette somme a été touchée au préjudice de la veuve Villevaud à qui elle était destinée;

Que la veuve Villevaud a perdu sa sûreté sur la maison Fontghasse;

Qu'elle a été recherchée depuis par la dame Dalbiat pour son acquisition du pré du Breuil, qui n'avait pas été payée au sieur Dalbiat par le sieur Girard, son acquéreur immédiat;

Qu'elle est obligée de payer cette acquisition une seconde fois;

Qu'elle est ruinée, et cela par le fait du sieur Chambaud, qui s'est enrichi de ses dépouilles.

Comment tout cela s'est-il opéré?

C'est ce qu'il s'agit d'expliquer:

Le sieur Chambaud était maire de Chamalières et Royat.

Il avait, à ce titre, dans cette commune, cet ascendant que donne sur le peuple l'habitude de commander et l'art de se faire obéir.

Il était intimement lié avec le sieur Girard, notaire à Chamalières, et avec toutes les personnes de sa maison.

Comme le sieur Chambaud était habituellement dans la maison Girard, il lui fut facile de s'apercevoir, sur la fin de l'année 1813, du mauvais état de ses affaires, et qu'il était dès lors en état de faillite, ou de déconfiture. On verra même, dans la suite, qu'il est prouvé, par ses propres aveux, qu'il en avait une parfaite connaissance.

Le sieur Chambaud était créancier de Girard de sommes considérables.

Le sieur Chambaud-Blanchard, son proche parent, était dans la même position.

Le sieur Chambaud chercha dès lors, de concert avec Girard, à mettre à couvert sa créance et celle de son parent.

Girard n'avait d'effet disponible que l'obligation Fontghasse; mais cet effet était la garantie de la veuve Villevaud; et l'emploi des deniers qui formaient le prix de son acquisition du pré du Breuil.

Il fallait donc, avant tout, obtenir d'elle le sacrifice de ses droits sur cette obligation.

L'entreprise semblait difficile; mais le sieur Chambaud avait à faire à une paysanne illettrée, et qui n'avait pas même l'intelligence ordinaire aux personnes de sa classe.

Il commença par employer auprès d'elle les moyens de douceur et de persuasion; il lui fit entendre qu'il avait besoin du désistement de son hypothèque sur la maison Fontghasse, et qu'il lui ferait donner en remplacement, par le sieur Girard, une hypothèque sur son domaine de Lagarandie, situé commune de St-Barthélemy d'Aydat, qui était en valeur de 30,000 fr, et sur lequel il n'existait aucune hypothèque.

Ces premières tentatives verbales n'ayant pas réussi, il ne craignit pas de les consigner par écrit.

Il donna à la veuve Villevaud un écrit de sa main, qui est rapporté au procès.

Cet écrit est conçu en ces termes:

« Il existe une hypothèque de 11,000 fr., que la veuve Villevaud a placée sur une maison de Clermont.

« On demande qu'elle en donne main-levée pour la transférer » sur un domaine de montagne de la valeur de 30,000 fr., qui » n'est grevé d'aucune hypothèque. »

Le sieur Chambaud cherchait, par cet écrit, à induire en erreur la veuve Villevaud.

Ce domaine de Lagarandie, qu'il certifie valoir 30,000 fr., a été vendu depuis 9,000 fr.

Et pendant qu'il attestait que ce domaine n'était grevé d'aucune hypothèque, il était bien des fois couvert par l'hypothèque légale de la femme Girard, ou par d'autres hypothèques conventionnelles ou judiciaires.

Quoi qu'il en soit, la veuve Villevaud, qui ne savait ni lire, ni écrire, ayant communiqué ce papier à quelques personnes de confiance, on lui en fit connaître l'insuffisance, et elle refusa de se prêter à ce que le sieur Chambaud exigeait d'elle.

Le sieur Chambaud changea alors de ton avec la veuve Villevaud.

Il lui avait prêté une somme de 6,000 fr., par obligation passée devant Girard, notaire, le 6 avril 1810.

Il n'est peut-être pas inutile d'observer que l'intérêt ne fut fixé dans cette obligation qu'au taux légal de cinq pour cent; mais que, dans la réalité, il fut convenu à dix, ce qui a été religieusement exécuté par la veuve Villevaud, qui a la preuve écrite de la main du sieur Chambaud, du taux auquel elle payait cet intérêt.

Le sieur Chambaud trouvant la veuve Villevaud rebelle à ses volontés, la menaça d'exercer contre elle des poursuites rigoureuses pour la contraindre au remboursement de son capital, dans un temps où l'état de ses affaires ne lui permettait pas d'effectuer ce remboursement.

Mais ces premières menaces n'ayant produit aucun effet, il en fit d'un autre genre.

La veuve Villevaud avait un fils aîné soumis à la conscription; cette loi n'avait jamais été si sévère que dans le passage de 1813 à 1814.

Le fils Villevaud avait, à la vérité, plus d'un titre à l'exemption, soit comme fils de veuve, soit comme peu propre d'ailleurs au service militaire.

Mais que pouvaient la raison et même la loi contre la puissance? On menaçait de l'envoyer dans les charois de l'armée, où tout conscrit pouvait être admis sans égard aux causes qui pouvaient l'exempter du service militaire.

Ce dernier coup porta le désespoir dans l'âme de la veuve Villevaud. Elle aurait tout sacrifié pour sauver son fils; mais ce qui ne lui permit plus d'hésiter, ce fut un écrit qu'on lui fit parvenir, qui paraissait signé par le sieur Chambaud, par lequel il lui garantissait formellement la validité du transfert de son

(7)

hypothèque de la maison Fontghasse sur le domaine de Lagarandie, qu'on lui assurait de rechef valoir 30,000 fr., et n'être grevé d'aucune hypothèque.

La veuve Villevaud prit alors le parti de céder aux instances du sieur Chambaud, et de faire ce qu'on exigeait d'elle.

Le sieur Chambaud redevint doux et caressant; il lui indiqua un jour pour se trouver chez Chevalier, notaire: elle s'y rendit au jour indiqué; elle y trouva le sieur Chambaud, Girard et Chevalier, qui l'y attendaient. «

La veuve Villevaud, qui ne savait ni lire, ni écrire, n'eut besoin que de donner son consentement de se départir de son hypothèque sur la maison Fontghasse, et de la transférer sur le domaine de Lagarandie.

On rédigea de suite un acte, dans lequel on expose que, par acte du 27 janvier 1808, le sieur Girard vendit à la veuve Villevaud et à Ligier Bourgoignon, son gendre, ce dernier pour un dixième seulement, un pré situé dans les dépendances de Royat, moyennant 11,177 fr. 50 c., avec convention que le sieur Girard serait obligé de fournir une hypothèque spéciale pour sûreté de ladite vente;

Que pour se conformer à cette clause, en présence et du consentement de ladite Aubignat et dudit Bourgoignon, le sieur Girard avait prêté au sieur Fontghasse et à la dame Désouches, sa mère, la somme de 10,862 fr., suivant obligation reçue par ledit Chevalier, notaire, le 13 mai 1809, avec déclaration, dans ladite obligation, que les fonds prêtés provenaient du prix de la vente dudit jour 21 juin, et que le remboursement ne pourrait en être effectué qu'en présence desdits Aubignat et Bourgoignon, pour veiller à l'emploi de cette somme;

Qu'aujourd'hui, ladite Aubignat étant seule intéressée dans cette affaire, « et ne voulant aucunement gêner la libération » dudit sieur Fontghasse, attendu que ledit sieur Girard offrait » une garantie suffisante pour le prix de la vente ci-dessus datée » par l'hypothèque dont il sera ci-après parlé,

» Elle consentait, comme elle consent par ces présentes, que » le sieur Fontghasse se libère, hors sa présence, de ladite somme

» de 10,862 fr. envers ledit sieur Girard , ainsi qu'il avisera ;
 » et sans qu'il soit tenu de veiller à l'emploi d'icelle.

» En conséquence, est-il ajouté, du consentement présentement
 » donné par ladite Aubignat, et pour lui donner une garantie
 » plus que suffisante du prix de la vente dudit jour 21 juin, le
 » sieur Girard a spécialement affecté et hypothéqué un corps
 » de domaine situé au lieu de Lagarandie, commune de St-
 » Barthélemy d'Aydat, consistant en bâtimens, prés, terres et
 » pacages, sur lequel ladite Aubignat pourra prendre *de suite*
 » inscription, conformément audit acte de vente précité. »

Il est bon de remarquer que, dans la texture de cet acte, on affecte de n'exiger le transfert de la créance de la veuve Villevaud, sur le domaine de Lagarandie, que dans l'intérêt du sieur Fontghasse, qui était étranger à cet acte, et qui l'ignorait, *pour ne gêner aucunement*, y est-il dit, *la libération du sieur Fontghasse*, comme s'il avait importé au sieur Fontghasse de payer les 10,862 fr. au sieur Girard, ou à la veuve Villevaud.

On peut encore remarquer qu'on affecte de dire qu'on offrait à la veuve Villevaud *une garantie suffisante* ; et de répéter plus bas, *une garantie plus que suffisante*, quoique cette garantie fût absolument illusoire.

Enfin, on doit encore remarquer qu'il était convenu, par cet acte, qu'on ferait *de suite*, au nom de la veuve Villevaud, une inscription sur le domaine de Lagarandie ; inscription qui devait être faite par le sieur Chevalier, et aux frais de ceux qui avaient exigé d'elle un si grand sacrifice, tandis que cette inscription n'a été mise au bureau des hypothèques que le 11 mai 1814, trois mois dix-sept jours après la convention.

A la vérité, quand cette inscription eût été faite *de suite*, comme l'exigeait l'acte, la veuve Villevaud n'en serait pas plus heureuse, et sa créance n'en serait pas moins perdue : la valeur réelle du domaine de Lagarandie étant bien des fois absorbée par les hypothèques légales ou conventionnelles antérieures, quoique le sieur Chambaud eût attesté cent fois à la veuve Villevaud, verbalement et par écrit, que ce domaine *était en valeur de 30,000 fr., et n'était grevé d'aucune hypothèque.*

Mais la veuve Villevaud a appris depuis, et postérieurement au jugement rendu au tribunal de Clermont, qu'après la confection de l'acte, et lorsqu'elle se fut retirée de l'étude du notaire, les sieurs Chambaud, Girard et Chevalier entrèrent dans une chambre à côté, d'où ils sortirent après un entretien secret, et que le sieur Chevalier dit à son maître-clerc, en présence du sieur Chambaud et de Girard : *Vous ne ferez l'inscription de la veuve Villevaud, sur le domaine de Lagarandie, que quand on vous le dira.*

De sorte que le retard de cette inscription n'a pas été seulement l'effet d'une négligence impardonnable, mais l'effet d'une collusion reprehensible des trois personnages qui s'étaient réunis pour tromper la veuve Villevaud, et la dépouiller de sa fortune.

Le sacrifice de la veuve Villevaud, de son hypothèque et de son privilège, sur la maison Fontghasse, a été à peine consommé, que l'obligation Fontghasse, débarrassée de toutes ses entraves, est devenue la propriété du sieur Chambaud; et cela, par un acte de cession, qui a sans doute été fait le même jour, mais qui n'a été daté que de quelques jours après.

Cette cession, dans laquelle le sieur Chambaud fait figurer avec lui le sieur Chambaud, son parent, se termine en ces termes ;

« La présente cession est faite moyennant pareille somme
» de 10,862 fr., 50 c., que ledit sieur Girard déclare avoir *ci-de-*
» *vant* reçue desdits sieurs Chambaud, dont quittance.

Expressions desquelles résulte la preuve mathématique, que les cessionnaires étaient créanciers du sieur Girard, puisqu'ils se faisaient céder cette obligation en paiement des sommes *ci-devant* reçues d'eux par le sieur Girard.

Le sieur Chambaud, ainsi parvenu à ses fins, a cherché à mettre à profit l'heureuse position où il s'était placé aux dépens de la veuve Villevaud.

Il a poursuivi le paiement de l'obligation dont Girard lui avait fait le transport.

Il a mis la maison Fontghasse en expropriation forcée.

Elle a été vendue juridiquement.

Il a poursuivi l'ordre du prix.

Il a été colloqué utilement, et il a touché seul, ou avec le sieur Chambaud-Blanchard, son parent, 10,893 fr., 79 c., dans le courant de l'année 1816.

Pendant que le sieur Chambaud touchait ainsi des deniers qui avaient été destinés primitivement à assurer à la veuve Villevaud le prix de son acquisition du pré du Breuil, qu'elle avait compté au sieur Girard, elle était recherchée en éviction par la dame Dalbiat.

On a vu que le sieur Girard, en achetant du sieur Dalbiat le pré du Breuil, avait obtenu douze ans de délai pour en payer le prix.

Le sieur Girard, loin de se libérer du capital, n'avait pas même été exact à payer les intérêts.

La dame Dalbiat, qui était aux droits de son mari, se pourvut alors contre les tiers-détenteurs de ce pré, et spécialement contre la veuve Villevaud, qui en possédait une portion considérable.

La veuve Villevaud se vit donc obligée de payer une seconde fois le prix de son acquisition, ou du moins elle en paye annuellement les intérêts, jusqu'à ce qu'il plaise à la dame Dalbiat d'exiger le remboursement de son capital, ou de l'évincer de sa propriété, ce dont elle est journellement menacée.

Le danger pressant que faisait courir à la veuve Villevaud la recherche de la dame Dalbiat, lui fit ouvrir les yeux sur la profondeur du précipice que le sieur Chambaud avait creusé sous ses pas.

Elle prit des renseignemens sur le domaine de Lagarandie que le sieur Chambaud lui avait fait substituer à l'hypothèque qu'elle avait sur la maison Fontghasse.

Elle apprit que ce domaine que le sieur Chambaud lui avait assuré tant de fois, verbalement et par écrit, être d'une valeur de 30,000 fr., était bien loin d'en valoir la moitié;

Et qu'au lieu de n'être grevé d'aucune *hypothèque*, comme il

l'assurait par son écrit, il était grevé de l'hypothèque légale de la femme Girard qui en absorbait la valeur et au delà, et qu'il était en outre grevé d'une multitude d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires, dont plusieurs étaient antérieures à l'acte du 27 janvier 1814, et auraient rendu son inscription insignifiante, quand elle aurait été faite *de suite* comme le portait cet acte.

Elle a alors porté ses plaintes au sieur Chambaud sur le funeste résultat de ses procédés à son égard; mais elle n'y a trouvé que dureté, et ses plaintes n'ont produit d'autre effet que de lui attirer des injures.

Accablée par ses malheurs, seule, sans appui, et dépourvue de ressources pécuniaires, elle a passé quelque temps à gémir sur son sort, sans avoir ni les moyens de recourir aux tribunaux, ni le courage de dénoncer à l'opinion publique un homme d'un état aussi imposant que l'était le sieur Chambaud.

Ce n'a été qu'au mois d'août 1819, que, bien convaincue qu'elle n'avait rien à espérer, à l'amiable, du sieur Chambaud, elle est parvenue à vaincre sa répugnance, et à dénoncer aux tribunaux les manœuvres qu'il avait pratiquées pour opérer sa ruine et s'approprier ses dépouilles.

La veuve Villevaud a commencé par déposer chez M^e Cavy, notaire, le billet de garantie qui était dans ses mains, qu'elle croyait signé du sieur Chambaud, auquel elle attachait trop de prix pour ne pas en assurer l'existence,

Et par exploit du 3 août 1819, après avoir exposé les faits, et spécialement l'écrit de garantie dont elle avait fait le dépôt, ell a fait citer le sieur Chambaud devant le juge de paix de son domicile, pour être concilié, si faire se pouvait, sur la demande qu'elle se proposait de former contre lui, « tendante » à ce qu'il fût condamné à lui payer et rembourser la somme » de 10,862 fr. 50 c., montant de l'obligation souscrite par les » sieur et dame Fontghasse, laquelle devait servir d'emploi pour » le prix de l'acquisition qu'elle avait faite, de Girard, du pré » du Breuil, ensemble au paiement des intérêts de ladite somme

» à compter du moment qu'elle a été obligée de payer le même
 » prix de son acquisition à la dame Dalbial, ou d'en servir
 » l'intérêt, comme aussi à lui payer des dommages-intérêts,
 » à donner par déclaration, et aux dépens. »

Le sieur Chambaud a paru devant le juge de paix; il a prétendu que « l'exposé, fait par la veuve Villevaud dans sa
 » citation, était faux et supposé, injurieux et calomnieux, et
 » qu'il entendait en demander la suppression avec dommages-
 » intérêts. »

Il ajoute qu'il est très-étonné que la veuve Villevaud ose annoncer qu'elle tient de lui un prétendu écrit, portant une garantie quelconque de l'effet de son désistement de son hypothèque sur la maison Fontghasse; qu'il n'a jamais écrit, signé, ni délivré un pareil écrit, contre lequel il proteste de faux, et il se réserve, en conséquence, toute action, soit civile, soit criminelle.

La veuve Villevaud n'avait garde de s'attendre à une pareille défense: ne sachant ni lire, ni écrire, il avait été facile d'abuser de son ignorance et de sa simplicité; et on lui a assuré qu'en effet l'écrit qu'elle a déposé, n'est ni de l'écriture du sieur Chambaud, ni signé par lui.

Le sieur Chambaud, ayant appris que, malgré sa dénégation d'avoir signé cet écrit, la veuve Villevaud n'en persistait pas moins dans ses plaintes, il a cru pouvoir l'effrayer par un acte instrumentaire qu'il lui a fait faire par huissier, le 22 avril 1820, par lequel, après avoir dit qu'il se proposait de se pourvoir en justice, pour faire déclarer cet écrit faux, fabriqué, et faire condamner la veuve Villevaud en ses dommages-intérêts, dans le cas où elle persisterait à vouloir s'en servir, il l'a fait sommer de déclarer si elle entend faire usage, soit envers lui, soit envers ses ayans-cause, dudit écrit déposé par elle chez M^r. Cavy, notaire, et si elle persiste dans ses dires injurieux et calomnieux par elle faits au bureau de conciliation, ou si elle consent à ce que ces dires soient supprimés, et ledit écrit retiré des mains du notaire pour être

biffé et lacéré, si mieux elle n'aime donner déclaration authentique, devant notaire, qu'elle reconnaît ledit écrit faux, et non émané dudit sieur Chambaud, et les dires insérés au procès-verbal de non conciliation, du 14 août 1819, injurieux et calomnieux.

La veuve Villevaud a répondu à cet acte instrumentaire, qu'elle ne connaissait rien aux affaires judiciaires; que tout ce qu'elle sait, c'est qu'elle a donné au requérant une somme de 11,000 fr., et qu'elle n'a rien touché;

Qu'au surplus, vu son ignorance, elle invite le requérant à choisir un ou plusieurs jurisconsultes, pour régler, à l'amiable, s'il est possible, l'affaire dont il s'agit.

Cet acte instrumentaire fut suivi d'une assignation donnée, par le sieur Chambaud, à la veuve Villevaud, le 22 mai suivant, tendante à ce qu'il lui fût donné acte du désaveu qu'il faisait d'avoir écrit et signé l'acte déposé, par la veuve Villevaud, chez M^e. Cavy, notaire, lequel serait supprimé et lacéré, comme fabriqué.

Voir pareillement ordonner que, sans s'arrêter, ni avoir égard aux prétentions et demandes énoncées dans sa citation du 3 août 1819, dans lesquelles elle sera déclarée non recevable et mal fondée, les termes injurieux et calomnieux, insérés soit dans ladite citation, soit dans le procès-verbal du juge de paix, seront supprimés; qu'elle sera condamnée en 2,000 fr. de dommages-intérêts, applicables aux pauvres; que le jugement à intervenir sera imprimé et affiché au nombre de cent exemplaires aux frais de ladite veuve Villevaud, et qu'elle sera, en outre, condamnée aux dépens.

La veuve Villevaud, de son côté, a fait assigner le sieur Chambaud, le 12 juin suivant, pour voir dire et ordonner que, sans s'arrêter au département de son hypothèque et privilège, sur la maison Fontghasse, qu'elle a donné, par l'acte passé devant Chevalier, notaire, le 27 janvier 1814, lequel sera déclaré nul, frauduleux et comme non avenue, ledit sieur Chambaud sera condamné

à lui rendre et restituer la somme de 10,893 fr. 79 c., qu'il a touchée à son lieu et place, par sa collocation dans l'ordre de la maison Fontghasse, aux intérêts de ladite somme, depuis le jour qu'a eu lieu ladite collocation ; se voir, en outre, condamner en la somme de 6,000 fr. de dommages-intérêts envers elle, et aux dépens.

Depuis, l'exposante, en persistant dans ses premières conclusions, a signifié des conclusions motivées, tendantes subsidiairement à ce qu'il lui fût permis de faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits de dol et de fraude qui étaient alors à sa connaissance, et des manœuvres pratiquées par le sieur Chambaud pour la tromper, et obtenir d'elle le département de son hypothèque et privilège sur la maison Fontghasse, pour les remplacer par une inscription sur le domaine de Lagarandie dont il exagérait sciemment la valeur, pour l'induire en erreur, et qu'il attestait n'être grevé d'aucune hypothèque, tandis que la valeur en était bien des fois absorbée par des hypothèques légales ou conventionnelles, existantes lors de la rédaction de cet acte.

Le sieur Chambaud a défendu à cette demande, en désavouant tous les faits articulés par la veuve Villevaud ;

En présentant l'écrit de sa main, qu'il lui avait remis, comme un mémoire à consulter dans ses intérêts ;

En prétendant qu'il eût été sans intérêt dans toutes les manœuvres qu'on lui impute, ne lui étant rien dû par le sieur Girard ;

En assurant que l'acte du 27 janvier lui était étranger, cet acte n'étant passé qu'entre la veuve Villevaud et Girard, et hors de sa présence ;

Qu'à l'égard des prétendues menaces faites à la veuve Villevaud par lui ou par ses agens, qu'elles étaient d'autant moins vraisemblables, que tout était terminé pour la conscription à l'époque de cet acte ; que d'ailleurs son fils était exempt, par la loi, du service militaire, et qu'il était personnellement sans aucune influence possible dans cette partie.

Enfin , il a ajouté que si la veuve Villevaud avait perdu sa créance , c'était par sa faute , et pour n'avoir pas fait son inscription , sur le domaine de Lagarandie , immédiatement après l'acte du 27 janvier.

Ce genre de défense, et la hardiesse des dénégations du sieur Chambaud , en a imposé au tribunal de première instance ; et la cause portée à l'audience du 18 août 1820 , il est intervenu jugement contradictoire qui , sans s'arrêter ; ni avoir égard aux faits articulés par la veuve Villevaud , qui sont déclarés inadmissibles, ordonne que l'écrit, attribué au sieur Chambaud , déposé parmi les minutes de M^e. Cavy , notaire , le 19 juin 1819 , sera rayé et biffé ; que mention sera faite dudit jugement en marge de l'acte de dépôt , et condamne la veuve Villevaud aux dépens pour tous dommages-intérêts.

La veuve Villevaud est appelante de ce jugement.

Non pas dans la partie qui est relative à l'écrit qui est déposé chez M^e. Cavy , notaire , elle s'est assurée qu'il n'est ni écrit de la main du sieur Chambaud , ni signé de lui : elle n'a donc rien à opposer à cette partie du jugement.

Le tribunal a observé , avec raison , que ne sachant ni lire , ni écrire , ce n'est pas à elle qu'on peut attribuer cet écrit ; il ne lui reste donc qu'à gémir sur les funestes effets d'une supercherie dont elle ne peut atteindre les auteurs.

Mais elle dénonce à la Cour ce jugement , pour avoir repoussé ses plaintes sur le dol , la fraude , et les manœuvres pratiquées par le sieur Chambaud pour lui enlever sa fortune , et s'en emparer pour son compte et pour celui du sieur Chambaud , son parent.

Depuis ce jugement , elle a fait de précieuses découvertes , soit en preuves écrites , soit en faits nouveaux , ou qui avaient échappé à sa mémoire , ou qui sont parvenus depuis à sa connaissance ; et elle se flatte que ces preuves de tout genre ne seront plus écartées par le reproche commode de l'inadmissibilité , comme elles l'ont été en cause principale.

Les principes sur le dol et la fraude sont écrits dans tous les livres.

Le jurisconsulte Labeo en donne la définition en ces termes :

Dolus malus est omnis calliditas, fallacia, machinatio, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibita.

Expressions que Danty traduit en ses termes, dans ses additions sur le traité de la preuve par témoins, de Boiceau, chap. 7, n°. 10 :

« Dol mauvais : on entend toutes sortes de finesse, de tromperie, ou de fraude, concertée pour surprendre et pour tromper un autre. »

Telle est encore la définition que nous en donne Barbeyrac, sur Puffendorf, dans son Traité du droit de la nature et des gens, Liv. 3, chap. 6, aux notes :

» Par dol, *dolus malus*, on entend toutes sortes de surprise, de fraude, de finesse, de feinte, de dissimulation ; en un mot, toute mauvaise voie, directe ou indirecte, positive ou négative, par laquelle on trompe quelqu'un malicieusement ».

Dumoulin, et différens autres jurisconsultes, et après eux, Danty, à l'endroit cité, développent le vrai sens de chacune de ces trois expressions, employées, par le jurisconsulte romain, dans la définition du dol, *calliditas, fallacia, machinatio*, et par lesquelles il a voulu marquer trois différens degrés de dol.

« Le premier, appelé *calliditas*, est cette dextérité que les Latins appellent *solertiam*, par laquelle un homme adroit, et qui a de l'expérience dans les affaires, engage une personne simple à faire ce qu'il veut, et le mène, comme on dit, par le nez, non pas ouvertement, mais par des manières cachées, et avec une apparence de sincérité dont il ne se défie pas : ce qui est fort bien exprimé par le mot *circumvenire*. »

« Le second degré, appelé *fallacia*, est la fraude qui se commet manifestement par des paroles affectées ou équivoques, et par des mensonges.

« Le troisième degré, *machinatio*, est la surprise qui se fait

» par des voies indirectes et par de mauvais moyens, qui passent jusqu'à ce que nous appelons *fourberie*.

» An reste, ajoute-t-il, n°. 15, le dol peut se définir, en général, tout dessein frauduleux de nuire à autrui, soit que cela se fasse avec déguisement et avec simulation, soit que cela se fasse ouvertement. »

Et nous lisons dans l'article 1109 du Code civil, « qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou *surpris par dol*. »

Il ne nous reste donc qu'à faire l'application de ces principes à la cause,

La veuve Villevaud achète de Girard un pré qu'il avait acquis lui-même du sieur Dalbiat, et dont il ne lui avait pas payé le prix, qui n'était payable que dans le terme de douze années, qui n'était pas expiré.

Le prix de l'acquisition de la veuve Villevaud était de 11,379 liv. tournois.

Elle ne paye qu'en prenant la précaution de l'emploi de ses deniers.

Girard fait un prêt aux sieur et dame Fontghasse, qui lui en consentent obligation solidaire, payable dans cinq ans, et l'assurent par première hypothèque sur la maison de la dame Fontghasse, située à Clermont, rue de la Treille.

Ou stipule, dans cet acte, que les deniers prêtés proviennent de la veuve Villevaud, et sont le prix de la vente du pré du Breuil. Il est ajouté que les sieur et dame Fontghasse seront tenus, comme ils s'y obligent, de ne faire le remboursement de la somme prêtée qu'en présence de la veuve Villevaud, et de son gendre, alors intéressé pour un dixième dans l'acquisition du pré du Breuil, *pour veiller à l'emploi d'icelle conformément au contrat*.

Le terme de cinq ans, fixé pour le remboursement du capital, étant sur le point d'expirer, le sieur Chambaud, qui connaissait

parfaitement le mauvais état des affaires du sieur Girard , et qui ne voyait aucune ressource dans les moyens personnels de son débiteur , pour se faire payer de sa créance , et de celle du sieur Chambaud , son parent , conçut alors le projet de sacrifier la veuve Villevaud , et de prendre sa place.

C'est ce qu'on appelle , en matière de fraude , *concilium*.

Ce projet a été suivi d'exécution ; et on trouve ici *concilium et eventus*.

Le sieur Chambaud emploie d'abord envers la veuve Villevaud des sollicitations amicales.

Ces sollicitations n'ayant pas réussi , il les consigne dans un écrit qu'il remet à la veuve Villevaud.

« Il existe , porte cet écrit , une hypothèque de 11,000 fr. » que la veuve Villevaud a placée sur une maison de Clermont.

« On demande qu'elle en donne main-levée pour la transférer » sur un domaine de montagne , de valeur de 30,000 fr , qui » n'est grevé d'aucune hypothèque. »

Si on veut commenter cet écrit , on se demande d'abord comment le sieur Chambaud était instruit qu'il existait une inscription de 11,000 fr , faite par la veuve Villevaud sur une maison de Clermont , si ce n'est parce que le sieur Girard , son ami intime , l'avait instruit de toutes ses affaires , et l'avait initié dans le secret de sa position.

On demande qu'elle en donne main-levée.

Quel est celui qui demande que la veuve Villevaud donne cette main-levée ? Ce n'est pas le sieur Girard , qui n'est pas même dénommé dans cet écrit , et qui n'a pas pris la peine de l'écrire , c'est celui dont il est l'ouvrage , et qui devait en profiter , ainsi que son parent , créancier comme lui du sieur Girard.

Et quels moyens le sieur Chambaud emploie-t-il pour parvenir à son but ? La fraude et le mensonge , *calliditatem, fallaciam, machinationem*.

On demande la main-levée de cette inscription pour la transférer sur un domaine de montagne , appartenant au sieur Girard , de valeur de 30,000 fr.

Et cette valeur était tellement exagérée par le sieur Chambaud, que ce domaine a été vendu, depuis, 9,000 fr.

Le sieur Chambaud ajoute que ce *domaine n'est grevé d'aucune hypothèque*, et il est établi que non-seulement la valeur de ce domaine était épuisée, et bien au delà, par l'hypothèque légale de la femme, mais que ce domaine était encore couvert d'autres inscriptions judiciaires ou conventionnelles, pour des sommes énormes dont plusieurs existaient au moment où le sieur Chambaud traçait ces lignes.

Ainsi le sieur Chambaud usait de dol, de fraude et de mensonges ; il employait tout à la fois, *calliditatem, fallaciam et machinationem* : et contre qui usait-il de tous ces moyens ? contre une malheureuse villageoise, illitrée, sur laquelle il avait l'ascendant de la puissance, qu'il aggravait encore par des menaces d'exercer contre elle des poursuites rigoureuses, pour la forcer au remboursement d'un capital de 6,000 fr. qu'elle était hors d'état de faire, et des menaces plus effrayantes encore d'accabler son fils du poids de la conscription.

C'est ici le cas de rappeler la défense du sieur Chambaud devant les premiers juges, qui est développée avec complaisance dans les nombreux considérans qui précèdent le dispositif du jugement.

Il s'est présenté continuellement comme étant sans intérêt dans cette affaire ;

Comme étant étranger à l'acte du 14 janvier 1814, dans lequel non-seulement il n'était pas en qualité, mais qui avait été fait hors de sa présence.

Or, tout est faux et mensonger dans ces faits.

La veuve Villevaud offre de prouver que le sieur Chambaud était avec Girard chez Chevalier, notaire ; qu'il a assisté à la rédaction de l'acte ; que la veuve Villevaud s'étant retirée de l'étude du notaire, les trois amis sont entrés dans une chambre à côté de l'étude, d'où ils sont sortis après une conférence secrète, à la suite de laquelle Chevalier a dit à son maître-clerc,

en présence du sieur Chambaud et de Girard : *Vous ne ferez l'inscription de la veuve Villevaud, que lorsqu'on vous le dira.*

Quant au prétendu défaut d'intérêt, tant de fois répété par le sieur Chambaud, c'est encore un mensonge, démontré par une preuve écrite, émanée de lui-même.

On a vu qu'aussitôt après avoir obtenu le sacrifice qu'il exigeait de la veuve Villevaud, de son inscription sur la maison Fontghasse, pour la transférer sur le domaine de Lagarandie, il a trouvé le moyen de s'approprier l'obligation de 10,862 fr. 50 c., qu'avait le sieur Girard sur cette maison.

Il s'est fait consentir à lui et au sieur Chambaud, son parent, la cession de cette obligation, qui a sans doute été faite le même jour et au même instant, quoique le complaisant notaire l'ait datée du 5 février, huit jours après l'acte du 27 janvier.

Mais cette date est assez indifférente; ce qui est bien plus important dans cet acte, c'est la reconnaissance que fait le sieur Girard, que « cette cession est faite moyennant pareille somme » de 10,862 fr. 50 c., que le sieur Girard déclare avoir *ci-devant* » reçue desdits sieurs Chambaud, dont quittance. »

Si le sieur Girard avait *ci-devant* reçu des sieurs Chambaud la somme de 10,862 fr. 50 c., il était donc leur débiteur de cette somme, au moment qu'il leur transférait son obligation de la même somme sur la maison Fontghasse; il leur transférait donc cette obligation pour se libérer envers eux. Le sieur Chambaud n'était donc pas sans intérêt pour lui, et pour son parent, lorsqu'il exigeait avec tant d'instance, de la veuve Villevaud, la main-levée de son inscription sur la maison Fontghasse, et son transfert sur le domaine de Lagarandie.

Le sieur Chambaud, qui a senti toute l'importance de ce fait, a cherché à en prévenir les conséquences qui devaient naturellement en résulter contre lui. Il s'est donc retourné de toutes les manières pour y répandre une obscurité ténébreuse; mais tous les efforts qu'il a faits pour cela se retournent contre lui, et ne le rendent que plus coupable.

D'abord, quant à la partie de la cession qui concerne le sieur Chambaud-Blanchard, son parent, le sieur Chambaud s'exprime en ces termes, dans un Mémoire imprimé qu'il a distribué en cause principale, page 9 :

« Les deux cessionnaires entraient pour chacun moitié dans
 » le prix de la cession: *le sieur Chambaud-Blanchard a fait*
 » *tenir à compte sur sa portion ce qui lui était dû; le surplus,*
 » il l'a payé en argent, ci 5,431 fr. 25 c. »

Le sieur Chambaud ne dit pas ici ce qui était dû à son parent; d'après l'acte de cession, il est prouvé que c'était la totalité de sa moitié du prix de cette cession, puisque le sieur Girard l'avait reçue de lui *ci-devant*: et quand il y aurait eu quelque léger appoint à donner pour solde, une pareille minutie ne tirerait pas à conséquence.

Le sieur Chambaud est bien plus embarrassé pour sa moitié du paiement du prix de la cession.

D'abord, à l'en croire, ce qu'il en a fait a été pour obliger le sieur Bouchet.

« Le sieur Chambaud, est-il dit dans ce Mémoire, a fait
 » appeler le sieur Bouchet, *qui était bien loin de se douter du*
 » *mauvais état des affaires de Girard.*

« Il fait ensuite dire à Bouchet qu'il a cautionné Girard pour
 » 7,700 fr, et que, dans sa simplicité, il ajoute qu'il ne peut
 » pas croire avoir été trompé par son camarade d'enfance, par
 » celui qu'il regardait comme son meilleur ami. Trompeuse
 » sécurité! s'écrie le sieur Chambaud; où n'aurait-elle pas con-
 » duit le malheureux Bouchet, si un ami plus sincère n'avait
 » pas veillé sur lui? »

Que d'aveux précieux dans ces lignes!

Remarquons d'abord que le sieur Chambaud fait appeler le sieur Bouchet, *qui était loin de se douter du mauvais état des affaires de Girard.*

Le sieur Chambaud l'en instruit, et Bouchet, dans sa simplicité, ne veut pas y croire.

Que faut-il conclure de tout cela? Que le sieur Chambaud était parfaitement instruit *du mauvais état des affaires de Girard*, puisqu'il en instruit les autres;

Que, dès lors, tout ce qu'il faisait était de mauvaise foi;

Que c'était de mauvaise foi, et pour tromper la veuve Villevaud, qu'il la pressait par tant de moyens, soit verbalement, soit par écrit, soit par des menaces de tout genre, de donner la main-levée de son inscription sur la maison Fontghasse, sachant bien qu'en la transférant sur le domaine de Lagarandie, elle perdrait nécessairement sa créance, *attendu le mauvais état des affaires de Girard*;

Que c'était de mauvaise foi qu'il se faisait céder l'obligation de Girard sur la maison Fontghasse, puisqu'il ne pouvait accepter cette cession sans contrevenir aux lois, et faire tort aux autres créanciers;

Que rien n'est moins excusable que d'avoir ruiné la veuve Villevaud, et de lui avoir fait perdre sciemment sa créance, *pour veiller*, comme il le dit, *sur le sieur Bouchet*, qui a trouvé en lui un ami plus sincère que Girard, son camarade d'enfance, puisque, à l'en croire, il serait parvenu à sauver sa créance en sacrifiant la veuve Villevaud.

Le sieur Chambaud ajoute qu'il a payé au sieur Delaune 2,000 f. sur le prix de la cession;

Et qu'il a cédé à Bouchet des obligations pour le restant, moins 31 fr. 25. c. qu'il a payés au sieur Girard, en deniers, pour appoint.

Il faut convenir que le sieur Chambaud a une mémoire heureuse, puisqu'il se rappelle du nombre des centimes qu'il a payé au sieur Girard, le 27 janvier 1814.

Mais, d'une part, cette version est inconciliable avec le texte de la cession, qui atteste que le sieur Girard était débiteur de la totalité du prix envers les deux cédataires.

D'autre part, si cette version était vraie, le sieur Chambaud serait bien plus coupable, puisqu'il ne lui resterait même pas l'excuse de l'intérêt personnel, et qu'il aurait gratuitement, et de

gaité de cœur, sacrifié une malheureuse veuve, sans défense, pour enrichir de ses dépouilles le sieur Chambaud-Blanchard, son proche parent, et le sieur Bouchet, son ami, dont il aurait payé les créances, au moyen de l'obligation Fontghasse, non-seulement au préjudice de la veuve Villevaud à qui elle appartenait, mais au préjudice des autres créanciers Girard.

C'est le cas de dire que le sieur Chambaud s'est pris ici dans ses propres filets.

Il ne sera pas plus heureux dans le genre de défenses qu'il a employé devant les premiers juges, sur le retard de l'inscription prise, au nom de la veuve Villevaud, sur le domaine de Lagarandie.

C'est sa faute, a-t-il dit, si elle a perdu sa créance; c'est parce qu'au lieu de faire son inscription au bureau des hypothèques, immédiatement à la suite de l'acte du 27 janvier 1814, elle ne la formée qu'au mois de mai suivant.

Mais comment concilier ce reproche que fait ici le sieur Chambaud à la veuve Villevaud avec les faits dont elle offre la preuve; que lorsqu'elle se fut retirée de chez le notaire, les trois amis, les sieurs Chambaud, Girard et Chevalier entrèrent dans une chambre à côté de l'étude, d'où ils sortirent après un entretien secret, et que Chevalier dit à son maître-clerc, en présence du sieur Chambaud et de Girard : *Vous ne ferez l'inscription de la veuve Villevaud, que lorsqu'on vous en donnera l'ordre.*

Comment concilier ce reproche avec le fait constant et consacré par l'usage, que c'était à Chevalier, notaire, ou à ses clercs, à faire cette inscription, et non à une paysanne illitrée, qui devait nécessairement s'en rapporter à eux, ne pouvant pas la faire par elle-même ?

Comment concilier ce reproche, avec la parfaite connaissance qu'avait le sieur Chambaud du mauvais état des affaires du sieur Girard, dont il instruisait si bien Chambaud-Blanchard, son parent, et Bouchet, son ami, tandis que non-seulement il cachait ce mauvais état des affaires de Girard à la veuve

Villevaud, mais qu'il affectait de lui exagérer sa fortune, verbalement et par écrit, pour mieux la tromper, et qu'il lui assurait que cette fortune n'était grevée d'aucune hypothèque. (*)

Mais ce reproche n'est pas seulement fait de mauvaise foi par le sieur Chambaud à la veuve Villevaud; il est encore démontré que, lors même que l'inscription de la veuve Villevaud eût été faite le jour même de l'acte du 27 janvier 1814, elle ne lui aurait pas été plus avantageuse que celle qui a été faite pour elle au mois de mai suivant;

Soit parce que le sieur Chambaud l'avait trompée d'une manière étrange, sur la valeur du domaine de Lagarandie, qui a été vendu 9,000 fr., tandis qu'il le portait à 30,000 fr., par son écrit qui est dans les mains de la veuve Villevaud;

Soit parce qu'il attestait que ce domaine n'était grevé d'aucune hypothèque, tandis que non-seulement la valeur en était bien plus qu'absorbée par l'hypothèque légale de la dame Girard, dont les droits lui étaient parfaitement connus;

Soit parce qu'il y avait trois autres inscriptions sur ce domaine, ou généralement sur tous les biens du sieur Girard, antérieures à l'acte du 27 janvier 1814, qui montaient à environ 28,000 fr.

Ainsi, le reproche que fait le sieur Chambaud à la veuve Villevaud d'avoir perdu sa fortune par sa faute, et pour n'avoir pas fait son inscription immédiatement après l'acte du 27 janvier, n'est pas plus heureusement imaginé que son prétendu défaut d'intérêt dans cette affaire; que le fait que l'acte du 27 janvier a été fait en son absence, qu'il lui était absolument étranger, et qu'il était fait uniquement dans l'intérêt du sieur Girard.

Le sieur Chambaud n'est pas plus heureux dans ses réponses aux reproches que lui a faits la veuve Villevaud, de lui avoir

(*) Les dettes de Girard, inscrites jusqu'au 12 mai 1815, montent à 120,793 fr., non compris l'inscription légale de sa femme, qui montait au moins à 12,000 fr., et non compris ses dettes chirographaires.

Et la totalité de ses biens a été vendue, par actes volontaires, 19,200 fr.

fait et fait faire des menaces, soit de la poursuivre rigoureusement pour la forcer au remboursement des 6,000 fr. qu'elle lui devait, soit de faire partir son fils, si elle se refusait à ce qu'il exigeait d'elle.

A l'en croire, tout était terminé pour la conscription, à l'époque où l'on suppose qu'il a fait ces menaces; et il était tellement étranger et sans pouvoir lui nuire, qu'il suffit de la seule invraisemblance de ces faits, pour les faire rejeter.

Comme si tout le monde ne savait pas que, sur la lin de 1813, et au commencement de 1814, il n'y avait point de bornes aux abus du pouvoir, et aux vexations en matière de conscription;

Comme si l'on ignorait que rien n'était impossible, dans ce genre, à un maire tel que le sieur Chambaud, qui réunissait à ce titre un grade militaire qui lui donnait un ascendant, et un degré de puissance auquel il était impossible à la veuve Villevaud de résister.

Le sieur Chambaud croit encore pouvoir écarter ces faits, en opposant que le fils de la veuve Villevaud était non-seulement exempt comme fils de veuve, mais comme impropre au service militaire; comme si on ignorait que tel conscrit qui ne pouvait être encadré dans un corps de troupe de ligne, était employé utilement dans les charois de l'armée.

D'ailleurs, la veuve Villevaud était-elle en état de juger du plus ou moins d'effet que pouvaient avoir les menaces du sieur Chambaud? c'est sur les inquiétudes si naturelles de la tendresse maternelle; c'est sur sa crédulité et son ignorance, qui étaient bien connues du sieur Chambaud, qu'il faut calculer la vraisemblance de ces menaces, et non sur le plus ou le moins de possibilité qu'aurait eu le sieur Chambaud de les mettre à exécution.

Au surplus, il n'est pas à craindre qu'on ose élever des doutes sur l'admissibilité de la preuve testimoniale des faits articulés par la veuve Villevaud.

La plupart de ces faits sont déjà établis par des preuves écrites irrécusables: et ne voudrait-on les considérer que comme commencement de preuves par écrit, il nous suffirait d'invoquer

l'article 1347 du Code civil, qui porte que les règles établies sur l'inadmissibilité de la preuve testimoniale, *reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit*;

L'article 1348, qui porte que ces règles reçoivent encore exception, lorsqu'il s'agit d'obligations qui naissent de contrats, *et de délits ou quasi délits* ;

Et l'article 1353, dans lequel on lit que « les présomptions qui » ne sont pas établies par la loi, sont abandonnées aux lumières » et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des » présomptions graves, précises et concordantes, et dans les » cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à » moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

Il ne faut, d'ailleurs, jamais perdre de vue, dans ces matières, ce que nous dit le judicieux Coquille, dans son Commentaire sur l'art. 40 du chap. 4, de la Coutume de Nivernois, que « ceux qui veulent faire fraude, travaillent de tout leur pouvoir » à la couvrir; qu'elle ne serait pas fraude, si elle n'était occulte, » et par règle générale, se dit qu'ez choses qui communément » sont de difficile preuve; on doit recevoir les preuves par conjectures, et telles qu'on les peut recouvrir; et peut-on joindre » différentes sortes de preuves imparfaites, pour en faire une » complète ? »

On ne peut donc refuser à la veuve Villevaud la faculté de réunir tous les genres de preuves propres à constater le dol et la fraude dont elle a été victime. Le jugement qui a déclaré inadmissible, ou la preuve testimoniale, ou les faits articulés par la veuve Villevaud, est un vrai déni de justice qu'elle dénonce à la Cour, devant laquelle les opprimés sont assurés de trouver justice et protection.

M^e BOIROT, ancien Jurisconsulte.

M^e VEYSSET, Avoué.

A CLERMONT, DE L'IMPRIMERIE DE PELLISSON, IMP.-LIBRAIRE,

AU COIN DES RUES SAINT-GENÈS ET SAINT-ESPRIT.